

Arrêt

n° 218 554 du 20 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 208 837 du 6 septembre 2018 dans l'affaire 205 416). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Elle signale une erreur de traduction dans l'acte de décès de son frère, document qu'elle avait produit à l'appui de sa précédente demande.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de

l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle constate en substance que dans son arrêt n° 208 837 précité, le Conseil s'est déjà prononcé sur tous les éléments que la partie requérante invoque à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

D'une part, après divers rappels théorique sur les contours de la persécution, elle invoque dans son chef des « *mesures provoquant de par leur répétition un sentiment d'appréhension et d'insécurité* ». Elle s'abstient cependant de tout développement concret pour expliciter la portée précise d'une telle affirmation, laquelle relève dès lors, en l'état, de la simple hypothèse.

D'autre part, elle rappelle divers éléments invoqués dans le cadre de sa première demande de protection internationale (profil de militaire ; décès de son frère ; menaces personnelles). Or, le Conseil a jugé, dans son arrêt n° 208 837 du 6 septembre 2018 précité, que ces éléments ne permettaient pas de faire droit à sa demande, et la partie requérante ne fournit à cet égard aucun élément neuf de nature à modifier cette conclusion. Au demeurant, quant à l'erreur de traduction dans l'acte de décès de son frère, le Conseil note, à la lecture dudit arrêt, qu'elle n'a eu aucune incidence sur le sort réservé à sa demande.

Enfin, elle reproduit les extraits d'un « *rapport du 26 mars 2018* » consacré à la situation sécuritaire prévalant en Irak, et plus particulièrement à Bagdad. Or, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a conclu, sur la base de l'ensemble des informations contenues dans ce même rapport, que la situation prévalant actuellement à Bagdad ne relevait pas d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de mettre en évidence des circonstances propres à sa situation personnelle ou encore des facteurs de vulnérabilité particuliers dans son chef, susceptibles d'infirmer cette conclusion.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la *Note complémentaire* inventoriée en pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. L'extrait d'acte de décès du 8 janvier 2019, accompagné d'une *Confirmation d'authenticité* datée du même jour, concernent en effet le décès du frère de la partie requérante. Or, cet élément a déjà été invoqué précédemment devant le Conseil, lequel a jugé que cet événement n'était pas remis en cause mais ne permettait pas d'établir un lien avec les problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel (arrêt n° 208 837 du 6 septembre 2018 précité, point 4.2.1.4.).

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM